

Considérant la présence de certaines plantes exotiques envahissantes en bordure de voirie à aménager (renouées) qu'il conviendra de ne pas disséminer comme repris dans les recommandations de l'EIE ;

Considérant que les relevés de l'avifaune peuvent être considérés comme satisfaisants, mais que malgré une demande exprimée par mes services en avis préalable, les conditions auxquelles ont été réalisés les relevés n'apparaissent pas dans le dossier qui, par ailleurs, présente certaines contradictions ou incohérences (inventaires différents réalisés aux mêmes dates malgré leur incompatibilité, conditions météorologiques très différentes pour des relevés réalisés pourtant le même jour...);

Considérant que le parc éolien en projet n'est pas situé à l'intérieur d'une zone d'exclusion ornithologique ou chiroptérologique comme définies par Natagora et qu'aucun axe préférentiel de déplacements d'oiseaux n'est connu au sein du parc en projet ;

Considérant cependant que la zone concernée par le projet est régulièrement fréquentée par des espèces vulnérables et/ou remarquables comme l'Alouette des champs, la Bergeronnette printanière, le Bruant proyer, le Busard des Roseaux, le Busard St-Martin, la Caille des blés, la Perdrix grise et le Vanneau huppé dont la plupart nichent à proximité immédiate du parc éolien en projet (6 des 8 espèces d'oiseaux des champs sont présentes dans la zone) ;

Considérant qu'aucun impact marqué pour une espèce sensible en particulier n'est à prévoir pour ce projet d'extension de parc, mais qu'un impact diffus sur les populations locales existe ;

Considérant que les mesures de compensation surfaciques proposées dans le dossier peuvent être considérées comme acceptables tant sur leur localisation que sur leur surface (plus de 7 ha, soit au moins un ha/éolienne) pour autant que le dernier cahier des charges des mesures COA1 et COA2 soit bien mis en œuvre ;

Considérant que les relevés de la chiroptérofaune sont assez restreints (moins d'un point d'écoute par éolienne) et trop peu présents dans un rayon de 500 m des mâts en projet ;

Considérant cependant que la zone est relativement peu attractive pour la chiroptérofaune en général, sept espèces de chauves-souris ayant finalement été détectées lors des relevés dont certaines espèces plus sensibles à l'éolien comme la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune voire même la sérotine ;

Considérant que les données globales de la zone ne conduisent à aucune incompatibilité entre le développement des éoliennes et la préservation des chauves-souris pour autant que l'on assure un bridage correct des éoliennes en conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces concernées ;

Considérant par ailleurs que le projet prévoit la plantation de 1500 m de haies d'essences indigènes en mélange à bonne distance des machines afin de compenser l'impact résiduel du projet sur les chauves-souris ;

Considérant que moyennant les recommandations reprises dans l'EIE et les mesures d'atténuation et de compensation, ce projet n'est pas susceptible d'impact prévisible en matière de conservation de la nature ;

L'avis du Département de la Nature et des Forêts est favorable aux strictes conditions suivantes (...)" ;

Vu l'avis favorable de la DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE WAVRE, envoyé le 17 juillet 2019, rédigé comme suit :

"AVIS D'IMPLANTATION

Avis favorable

Justification

Demande non agricole par un non agriculteur. Projet d'extension du parc éolien de Gembloux-Walhain, via l'implantation de sept éoliennes au sein d'une zone identifiée favorable, en densification du site existant de 6 éoliennes. Projet non conforme à la destination agricole de la zone. Au regard de l'examen du rapport d'incidence, il appert que les localisations proposées concourent à structurer l'espace.

Les emprises sur la zone agricole active sont limitées car la création de nouveau chemin est limitée à 1.460mct en domaine privé, le reste se faisant au sein du domaine public et de chemins existants.

Afin de minimiser l'impact négatif sur les conditions d'exploitation, les implantations proposées s'appuient sur les limites de blocs de cultures existants et respectent le sens des cultures. Les câblages se font en bordure des chemins existants ou à créer.

AVIS TECHNIQUE

Avis favorable

Justification

L'implantation du cheminement d'accès aux éoliennes se fera de manière à limiter au maximum le mitage de la zone. Les câbles seront enterrés à 1,20 m en culture afin d'éviter tout accident lors de l'exploitation des parcelles. Une attention particulière sera apportée aux écoulements naturels, au maintien et à la restauration du réseau de drainage des parcelles. Compensations pour la zone agricole : Il faut regretter l'absence de réelles compensations pour la zone agricole dans toutes ses fonctions. Il n'y a pas de projet d'aménagements ruraux visant l'entretien ou l'amélioration des réseaux des chemins et sentiers, en faveur des divers utilisateurs de la zone agricole (piétons, cyclistes, cavaliers) et de ceux qui en vivent à savoir les

exploitants agricoles. Il en va de même pour les réseaux bleu et vert (biodiversité, maillage écologique, paysage) ; pas de propositions visant la lutte contre les coulées boueuses, l'érosion ou les invasives. Toutes ces propositions, hiérarchisées et priorisées doivent être concertées et coordonnées avec les acteurs locaux et les exploitants, dans le respect de leurs contraintes et obligations réglementaires."

Vu l'avis favorable de la DGO4 - CELLULE RAVEL, envoyé le 02 juillet 2019, rédigé comme suit :

"Au regard de l'aménagement du réseau RAVeL, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le projet concerné n'appelle pas de remarque de ma part."

Vu l'avis favorable de l'IBPT, envoyé le 08 juillet 2019, rédigé comme suit :

"Votre lettre susmentionnée a retenu toute mon attention et après examen du dossier de l'exploitant ALTERNATIVE GREEN S.A., rue des Cooses 6 - 6860 LEGLISE, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de parc éolien situé à GEMBLOUX - WALHAIN ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci.

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT.

L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT."

Vu l'avis favorable de la RTBF - DIRECTION DES EMETTEURS, envoyé le 19 août 2019, rédigé comme suit :

"Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Le futur parc éolien dont le centre géographique est situé notamment à 17,69 et 29,45 kilomètres de nos sites de Wavre et de Rivière (Profondeville), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans des rayons de 10

kilomètres autour de chaque éolienne projetée. Les communes et localités de Cortil-Noirmont, Sauvenière, Lonzée, Gembloux, Foriet, Communes, Bruyères, Vieille Maison, Humrée, Bothey, Corroy-le-Château, Bossière, Golzinne, Mazy, Ferooz, Beuzet, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Court-Saint-Etienne, Suzeril, Sart-Messire-Guillaume, Mont-Saint-Guibert, Corroy-le-Grand, Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, Nil-Pierreux, Blanmont, Tourinnes-Saint-Lambert, Saint-Paul, Chastre, Perbais, Walhain, Sart-lez-Walhain, Ernage, Baudecet, Opprebais, Wastines, Saint-Marie, Thorembais-les-Béguines, Malèves, Odenge, Orbais, Ponceau, Perwez, Aische-en-Refail, Croix Monet, Grand-Leez, Petit-Leez, Corbeau, Liernu, Saint-Germain, Meux et Saint-Denis seront notamment concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 12 décembre 2018, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIT) n°805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.

Ayant par ailleurs reçu par courrier l'accord de ALTERNATIVE GREEN S.A. de prendre en charge à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission si il s'avérait que l'implantation de ce parc éolien devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, la RTBF marque sans réserve son acceptation à ce projet. ";

Vu l'avis favorable sous conditions du SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, envoyé le 23 juillet 2019, rédigé comme suit :

"Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 7 éoliennes, d'une hauteur maximale de 122m AGL (au-dessus du sol), à Gembloux pour autant que les conditions reprises dans l'avis de la Défense soient suivies.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont :

	<i>X</i>	<i>Y</i>
<i>T1 :</i>	<i>172423.0</i>	<i>143659.0</i>
<i>T2 :</i>	<i>173441.0</i>	<i>143216.0</i>
<i>T3 :</i>	<i>174099.0</i>	<i>143927.0</i>
<i>T4 :</i>	<i>174374.0</i>	<i>143591.0</i>
<i>T5 :</i>	<i>174819.0</i>	<i>143824.0</i>
<i>T6 :</i>	<i>174866.0</i>	<i>143426.0</i>
<i>T7 :</i>	<i>174862.0</i>	<i>143050.0</i>

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie A, les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.1 de la Circulaire GDF03 (<http://www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdf/>).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 150 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité la circulaire GDF-03 (chapitre 6 + annexe 2).

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à COMOPSAIR Airspace Control Ops via comoDsair-a3-air-ctrl-ODS@mil.be et à Skeves via Urba@skeyes.be.

la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique) ;

la Défense (Capt-Cdt. Vincent De Smet avec mention des références suivantes : MITS : 19-50171753, dossier 3D/2058-4) ;

Skeyes (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : DG/PA/U/Wind 1661/IUR-2019-0876).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé

et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés."

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE en date du 12 juin 2019 - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au PÔLE AMÉNAGEMENT - CESW en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 16 mai 2019, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 20 mai 2019 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 20 mai 2019 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 11 juin 2019 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, l'enquête publique sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-GUIBERT a été suspendue du 16 juillet au 15 août inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 31 jours pour la remise des avis des instances consultées et pour la notification de la décision ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, l'enquête publique sur le territoire de la commune de PERWEZ a été suspendue du 16 juillet au 15 août inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 31 jours pour la remise des avis des instances consultées et pour la notification de la décision ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, l'enquête publique sur le territoire de la commune de WALHAIN a été suspendue du 16 juillet au 15 août inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 31 jours pour la remise des avis des instances consultées et pour la notification de la décision ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, l'enquête publique sur le territoire de la ville de GEMBLOUX a été suspendue du 16 juillet au 15 août inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 31 jours pour la remise des avis des instances consultées et pour la notification de la décision ;

Considérant que la neutralisation globale des enquêtes publiques a par conséquent été de 31 jours ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter sept éoliennes d'une puissance maximale de 3,5 MW en extension du parc de Gembloux et Walhain ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

WALHAIN division 1 ; section B ; n° 642A, section C ; n° 110E, 136B,

GEMBOUX division 2 ; section A ; n° 189D, division 3 ; section A ; n° 113B, 125B, 168B, section D ; n° 71A ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03, Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique [*Eolienne* : dispositif électromécanique constitué d'un mât surmonté d'une nacelle, elle-même équipée d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent soit directement en énergie électrique, soit en énergie mécanique, cette énergie étant elle-même ensuite retransformée en énergie électrique.

Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques. Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle. Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât.]

Consultation du public:

Considérant que conformément à l'article D.29-4 du livre Ier du Code de l'Environnement, l'instance chargée d'apprécier le caractère complet de la demande a déterminé les communes, en ce compris la ou les communes auxquelles s'étend le projet, susceptibles d'être affectées par ledit projet et sur le territoire desquelles une enquête publique doit en conséquence être réalisée ;

Considérant qu'une réunion d'information préalable a été organisée le 31 mai 2017, à la salle « la Concorde », rue de l'Europe à Ernage selon les modalités de l'article D.29-5 du livre Ier du Code de l'Environnement, avant l'introduction de la demande d'autorisation ;

Considérant le procès-verbal de cette réunion, établi par la commune de Gembloux;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement a tenu compte des différentes réclamations émises au cours de cette phase de consultation ;

Considérant que les communes de Gembloux, Walhain, Mont-Saint-Guibert, Perwez et Chastre sont susceptibles d'être affectées par le projet ; qu'une enquête publique a été réalisée

sur le territoire de ces communes; que les enquêtes sur le territoire de Gembloux et Walhain ont suscité des réclamations ;

Considérant que ces réclamations sont recevables ; qu'elles portent essentiellement sur les impacts paysagers, les nuisances sonores, l'effet d'ombrage et l'impact sur la conservation de la nature; que ces éléments sont analysés infra :

Chantier, raccordement et chemins d'accès :

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients à prendre en compte sont principalement le bruit, les nuisances liées au charroi et le risque d'accident;

Considérant que le projet éolien implique des mouvements de terre importants dont environ 10260 m³ en déblais ; qu'une partie de ces déblais seront réutilisés in situ ; que les terres arables seront destinées à l'étalement sur des parcelles agricoles situées à proximité du site ; que le solde des déblais seront à valoriser sur d'autres chantiers ou, à défaut, être mis en CET de classe 3 ;

Considérant qu'en phase de chantier, les niveaux sonores ne dépasseraient pas la valeur limite de 50 dB[A] au droit des habitations les plus proches;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier, que la sécurité au chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application;

Considérant que le charroi estimé pour la réalisation du parc est estimé à environ 2986 mouvements ; que ce charroi atteint un pic d'environ 57 camions par jour lors du coulage du béton de fondation sur une période limitée (7 jours) ;

Considérant que le chantier nécessite la mise en place de modifications temporaires de voiries ; que ces modifications, d'une durée inférieure à 1 an, ne nécessitaient pas l'avis des Conseils Communaux concernés ;

Ombre portée :

Considérant que le « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* » recommande que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour ; que la NEIE a montré que ce seuil pourrait être atteint au droit de certaines habitations et fermes isolées situées à proximité du parc (villages de Baudecet, rue du Baty,...) dans une situation maximaliste ; que toutefois l'exploitation du projet reste acceptable sur ce point moyennant la mise en place d'un shadow module; que la mise en place de ce système n'entraînera pas de diminution significative la productibilité du parc ;

Incidences sur le transport aérien :

Considérant que les éoliennes sont situées à l'intérieur d'une zone de catégorie A (parties du territoire situées à proximité des aéroports et se trouvant sous les plans de limitation d'obstacles liés à ces terrains, les aires permanentes d'atterrissage et de décollage à l'usage des hélicoptères ainsi que les zones de dégagement associées à ceux-ci et les zones de

contrôle); que pour cette raison elles doivent être balisées selon les prescriptions de la Circulaire GDF-03 relative aux obstacles aériens ;

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la Direction Générale des Transports Aériens en date du 23 juillet 2019 ;

Effets sur la radiodiffusion :

Considérant l'avis favorable émis par l'IBPT en date du 8 juillet 2019; que selon cet avis le projet n'est pas susceptible d'interférer avec les faisceaux hertziens autorisés ;

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la RTBF en date du 19 août 2019; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Effets sur l'avifaune et les chiroptères :

Considérant que ce projet est relativement éloigné des sites Natura 2000 de la région (le plus proche étant le site BE35002 « Vallée de l'Orneau » situé à environ 3000 m) et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les habitats naturels de ces sites ;

Considérant que ce projet est situé à plus de 1500 m de toute réserve naturelle et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les habitats naturels de ces sites ;

Considérant que quatre sites de Grand intérêt biologique sont situés à moins de 1500 m du projet, le plus proche étant le Baudecet (SGIB 2910) situé à quelques centaines de mètres de l'éolienne en projet la plus proche ;

Considérant que le parc éolien en projet n'est pas situé à l'intérieur d'une zone d'exclusion ornithologique ou chiroptérologique comme définies par Natagora et qu'aucun axe préférentiel de déplacements d'oiseaux n'est connu au sein du parc en projet ;

Considérant que les mesures de compensation surfaciques proposées dans le dossier peuvent être considérées comme acceptables tant sur leur localisation que sur leur surface (plus de 7 ha, soit au moins un ha/éolienne) pour autant que le dernier cahier des charges des mesures COA1 et COA2 soit bien mis en œuvre ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 1500 m de haies d'essences indigènes en mélange à bonne distance des machines afin de compenser l'impact résiduel du projet sur les chauves-souris ;

Considérant que moyennant les recommandations reprises dans l'EIE et les mesures d'atténuation et de compensation, ce projet n'est pas susceptible d'impact prévisible en matière de conservation de la nature ;

Considérant que le demandeur dispose des accords nécessaires pour l'aménagement des mesures compensatoires ;

Effets sur le bruit :

Considérant que le projet de parc éolien se compose de 7 éoliennes ; qu'il vient en extension d'un parc existant de 5 éoliennes ;

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que la norme sera généralement 43 dB(A) et sera diminuée à 40 dB(A) en période de nuit chaude en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique ;

Considérant que les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perçu par les riverains ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé ICA ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés au niveau des 8 endroits les plus exposés ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des 12 éoliennes existantes et du présent projet;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Enercon E92	9 m/s	105,3 dBA
Nordex N100	8 m/s	106,0 dBA
Enercon E101	8 m/s	104,3 dBA
Enercon E103	8 m/s	105,0 dBA

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 9 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ; qu'il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 9 m/s maximum ;

Considérant que les points les plus sensibles sont :

- le point R6, situé en zone agricole ;
- le point R5, situé en zone d'habitat.

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont, pour le niveau de bruit résultant de l'ensemble du parc existant considéré en situation réglementaire et du parc faisant l'objet de la présente demande :

	Point R6	Point R5
Enercon E92	44.4 dBA	40.8 dBA
Nordex N100	44.6 dBA	41.2 dBA
Enercon E101	44.2 dBA	40.4 dBA

Considérant que les quatre modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat (43 dB(A)), moyennant un bridage devant limiter les niveaux à l'immission de 3 dB(A) maximum ;

Considérant que la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable, soit 106,0 dB(A) ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes ;

Sécurité :

Considérant que les éoliennes projetées doivent répondre aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : Sécurité et conception des éoliennes ;
- IEC 61400-22 : Homologation des éoliennes ;
- IEC 61400-23 : Essais de résistance des pales;

Considérant que la sécurité des éoliennes projetées est garantie par un système de surveillance;

Démantèlement :

Considérant que conformément au « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* », un cautionnement doit être prévu en vue du démantèlement de l'éolienne en cas de défaillance financière de l'exploitant;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur prévoit une remise en état du site pour permettre l'usage agricole du terrain; que ces mesures garantissent le caractère réversible de la destination de la zone;

Considérant dès lors que le projet éolien projeté ne met pas en péril la destination de la zone agricole ;

Considérant que le projet respecte l'article D.II.36, §2, alinéa 2 et est donc compatible avec la zone agricole du plan de secteur ;

Situation & impact paysager :

Considérant que le projet a été déclaré complet et recevable en date du 11 juin 2019 ; que celui-ci doit donc répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2013 (CDR) dans sa version du 11 juillet 2013;

Vu que le bien est repris au plan de secteur en zone agricole ;

Considérant que la demande n'est pas conforme à la destination générale de la zone telle que définie dans l'article D.II.36 du CoDT ;

Vu que le bien est situé au Schéma de Développement communal de Gembloux approuvé le 07/02/1996 en aire à vocation agricole et en périmètre de protection archéologique ;

Vu que le bien est situé au Guide Communal d'urbanisme de Gembloux approuvé le 23/07/1996 en Espace Ouvert et aire de protection archéologique ;

Vu que le bien est situé dans le périmètre d'un règlement communal pour la protection des arbres et des espaces verts (Walhain 25/06/1981) ;

Vu que le bien est situé au Schéma de développement communal de Walhain adopté le 23/01/2012 en zone agricole ;

Considérant que le projet s'écarte des SDC de Walhain et de Gembloux en ce que ces zones sont destinées à la pratique de l'agriculture ainsi qu'aux constructions s'y rapportant ;

Vu que le bien est situé dans un périmètre qui présente des risques de ruissellement concentré faible ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'un RAVEL ;

Considérant que la demande relève de l'article D.IV.22-2° du CoDT ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la CCATM de Gembloux en date du 09/07/2019 qui estime qu'il est préférable d'étendre les parcs éoliens existants ;

Considérant qu'il ressort de l'avis défavorable émis par le Collège communal de Gembloux qu'eu égard à la grande visibilité du parc, il aurait fallu proposer une implantation plus ordonnée des futures éoliennes dont la composition anarchique actuelle est accentuée par le projet et marque négativement le paysage ;

Vu l'avis défavorable émis par la CCATM de Walhain en date du 09/09/2019 ;

Considérant l'avis défavorable émis par le Collège communal de Walhain en date du 04 septembre 2019 qui estime que les conditions d'application de l'article D.IV.5 relatives aux écarts au SDC ne sont pas rencontrées, que le projet aura des impacts paysagers majeures, estimant qu'aucune éolienne ne devrait s'implanter à l'Est de la rue de Baudecet et critiquant la qualité de l'étude d'incidence ;

Considérant que la Direction de l'aménagement opérationnel et de la ville n'a pas de remarque à formuler suivant son avis du 02/07/2019 ;

Considérant qu'en matière de paysage, de bâti et de patrimoine, l'EIE conclut :

« Le projet d'extension du parc éolien de Gembloux-Walhain est situé sur le Plateau agricole de Perwez et le Plateau agricole namurois. Les paysages de grandes cultures ont très tôt été convoités pour l'implantation d'éoliennes, le paysage de Gembloux-Walhain étant d'ailleurs déjà marqué par la présence de plusieurs parcs (détaillés ci-après).

La zone d'implantation du projet d'extension présente un relief globalement plat à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, ne présentant pas de ligne de force dominante à l'échelle locale. La seule ligne de force relevée est la Drève du Bois de Boulogne au nord du projet, située à ~1,4km de l'éolienne la plus proche. Les points d'appel du paysage sont le parc construit de Gembloux-Walhain, les éoliennes du parc de Perwez et de Sombreffe, le Bois de Buis, la ferme de Coninsart, les zones habitées de Baudecet, Gembloux (Sauvenière) et Walhain-Saint-Paul et la Drève du Bois de Boulogne.

Le projet de parc éolien n'est visé par aucun périmètre d'intérêt paysager que ce soit au plan de secteur ou selon ADESA. Les PIP les plus proches du site présentent un intérêt paysager faible. Par ailleurs, les PIP inventoriés par l'asbl ADESA sont tous éloignés du site d'implantation. A signaler toutefois, la présence de trois points et lignes de vue remarquables desquels le projet pourra être au moins partiellement visible : le PV d'intérêt communal sur le hameau de Baudecet, situé à environ 300 m de l'éolienne la plus proche, 2) le PVR de Laid Culot et 3) la LVR du chemin du Tiège, situé à 4,6 km. Le parc construit de Gembloux-Walhain est visible depuis ces points. A noter que la vue sur le parc construit depuis la LVR du chemin du Tiège est en majeure partie masquée par la végétation.

La région possède un patrimoine riche d'histoire et de traditions. Le patrimoine a perduré et s'est développé au fil des siècles. Cependant, le nombre d'éléments patrimoniaux est limité à proximité du parc éolien, ceci s'expliquant en partie par sa situation en plaine agricole intensive. Quatre biens exceptionnels ainsi que quatorze monuments et sites classés ont été recensés dans l'aire d'étude rapprochée (5 km autour du projet). Les éléments situés dans un rayon de 2 km sont les plus susceptibles d'être affectés par le projet d'un point de vue paysager. Les éléments patrimoniaux les plus proches relevés sont le château féodal de Walhain, l'Eglise Ste-Foy et la chaussée romaine qui passe près du parc. Cette dernière est néanmoins recouverte d'asphalte, ce qui lui a fait perdre l'essentiel de sa valeur patrimoniale. Les alentours immédiats du site présentent donc peu d'intérêt patrimonial mais sont

constitués de villages, hameaux à vocation agricole et présentant un caractère essentiellement rural. Ces villages ne sont pas protégés et sont affectés par une pression immobilière forte.

Cinq parcs éoliens sont construits au sein de l'aire d'étude éloignée (le parc de Marbais se trouvant au-delà) et six pourraient voir le jour (Figure IV.4-17). La portion de l'E411 située à l'est du projet l'extension du parc de Gembloux-Walhain concentrent plusieurs parcs, dont le parc de Perwez. Les parcs existants les plus roches sont le parc de Perwez à +/- 4,1 km à l'est, et de Sombreffe. Leur présence influence le paysage local.

Etant donné que le projet étudié constitue l'extension d'un parc éolien existant, les incidences du projet seront étudiées en perspective avec ceux du parc existant. En résumé, l'aire d'étude rapprochée (5km) comprend :

- 13 périmètres d'intérêt paysager (PIP) incluant les PIP au plan de secteur et les PIP définis par ADESA*
- 2 points de vue remarquables, un point de vue d'intérêt communal et une ligne de vue remarquable orientés vers le projet, dont 2 à moins de 2 km*
- 17 villes, villages ou hameaux*
- 4 biens exceptionnels*
- 14 monuments classés et 7 sites classés*
- 5 itinéraires de balade, dont 3 situés à 1 km ou moins du projet d'extension*
- un périmètre d'intérêt, culturel, historique et esthétique dans le centre de Gembloux*
- une zone sensible d'un point de vue archéologique (zone d'emprise située en province de Namur)*

L'aire d'étude éloignée (13,5 km) comprend :

- 5 parcs construits, dont celui de Gembloux-Walhain*
- 4 parcs ou extensions autorisées en recours au Conseil d'Etat*
- 2 extensions autorisées*
- 2 parcs ou extensions dont la demande de permis est en cours*
- 4 parcs ou extensions dont la réunion d'information publique a été organisée*

En conclusion, la qualité paysagère du site et de ses environs (5 km de rayon autour du projet) est estimée comme modérée.

VIII.2.3. INCIDENCES SUR LE CADRE PAYSAGER

Incidences Recommandations

Phase de chantier (construction et démantèlement)

Les travaux de chantier seront réalisés en journée et seront relativement limités dans le temps. Aucun impact n'est attendu.

Pas de recommandation

Phase d'exploitation

- De manière générale, la visibilité potentielle du projet d'extension sera similaire à celle du parc construit et s'étendra dans trois directions principales : au nord-est jusqu'à 11km, au sud-ouest jusqu'à 10km et au sud-est jusqu'à 9 km. La majeure partie de l'aire d'étude rapprochée (5km) est concernée par la visibilité potentielle du parc et du projet.

- Les éoliennes s'ajouteront de manière cohérente au parc existant de Gembloux-Walhain aux points d'appel que constituent les éoliennes construites, marquant le paysage local depuis le nord, le sud et l'est principalement.

- Le parc éolien envisagé sera implanté en extension d'un parc existant, au milieu d'une plaine agricole au milieu de laquelle celui-ci constitue déjà un point d'appel.

- Les distances par rapport aux zones d'habitat sont supérieures à 495 mètres, soit plus de quatre fois la hauteur totale des éoliennes .

- Les éoliennes seront visibles des villages les plus proches (rayon inférieur à 2 km) et particulièrement pour les rues menant ou sortant de ces derniers.

- Les habitations situées hors zone d'habitat sont toutes situées à plus de 525 mètres de l'éolienne la plus proche et dans la majorité des cas, des écrans visuels constitués d'arbres ou d'autres bâtiments limitent les vues directes sur le parc éolien.

- Un nombre limité d'habitation percevront sans aucun obstacle les éoliennes envisagées.

- Les incidences paysagères, notamment en termes de covisibilité sur les biens classés et exceptionnels sont jugés peu significatives.

- Le projet sera visible depuis un point de vue d'intérêt communal et une ligne de vue remarquable définies par ADESA. A noter que les éoliennes du parc existant y sont déjà visibles.

- Le projet de parc éolien n'est visé par aucun périmètre d'intérêt paysager que ce soit au plan de secteur ou selon ADESA.

- Les éoliennes du projet d'extension sont implantées de manière cohérente avec le parc existant.

- Le projet d'extension de sept éoliennes vise à compléter un parc éolien existant de six éoliennes afin de limiter le mitage de l'espace et de l'optimiser Pas de recommandation Bureau d'études IRCO Etude d'incidences sur l'environnement

VIII Conclusion et synthèse

Alternative Green SA - Projet éolien Gembloux-Walhain 601

- Un encerclement partiel, conditionné à la réalisation du parc éolien de Chastre, a été identifié pour certaines parties des villages de Cortil et d'Ernage. L'impact visuel dû au projet sera en réalité limité pour le village de Cortil dans la mesure où une seule éolienne vient augmenter l'angle visuel occupé, et ce à une distance proche des 4km. L'augmentation l'occupation du champ visuel sera également limitée du fait du projet d'extension pour le village d'Ernage.

- La covisibilité avec les autres parcs éoliens ne sera pas augmentée de manière significative par l'extension du parc éolien. »

Considérant que des cartes de covisibilité sont incluses dans le dossier cartographique ;

Considérant que les raccordements électriques sont souterrains et sans incidences paysagères ;

Considérant qu'en tant qu'extension d'un parc éolien, qui fait partie des objectifs poursuivis dans le cadre de l'implantation des éoliennes telle que définie dans le cadre de référence, la justification de la dérogation au regard de la spécificité du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé est fondée ;

Considérant que, comme le demandeur le justifie, les écarts aux SDC sont acceptables en ce que le projet ne porte pas atteinte à l'activité agricole, qu'il occupe une part marginale de la surface dévolue à cette activité, que l'implantation d'éoliennes en zone agricole permet de les écarter des noyaux habités et ainsi d'en limiter les nuisances ;

Considérant que l'éolienne WT2 s'implante au sein du parc existant, qu'elle présente ainsi un impact paysager faible ;

Considérant que les éoliennes WT3 et 4 certes augmentent légèrement la dimension du parc et donc l'angle de champ occupé mais de manière raisonnable, celui-ci occupant pour le cas le plus défavorable à savoir le hameau de Baudecet un angle de +/- 150° et nettement moins pour le village de Walhain ;

Considérant de plus que ces éoliennes WT3 et 4 participent à la recomposition de ce parc en deux lignes incurvées ;

Considérant donc que les éoliennes WT2, 3 et 4 contribuent à la gestion et à l'amélioration du paysage en ce qu'elles tendent comme indiqué ci-dessus à former une structure plus cohérente pour le parc et ainsi à améliorer sa lisibilité ;

Considérant en revanche que les éoliennes WT5, 6 et 7 accentuent l'effet d'encerclement du hameau de Baudecet, le parc éolien occupant alors un angle de champ de près de 205° au Nord ;

Considérant que l'éolienne WT1 se retrouve hors structure du parc qui forme à peu de chose près avec le projet une double ligne parallèle incurvée ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de refuser les éoliennes 1, 5, 6 et 7 ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant qu'il s'indique de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis; que celle-ci peut-être déterminée en ajoutant le terme de 20 ans à la date du **11 juin 2019**, date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}, §1^{er} : La S.A. ALTERNATIVE GREEN - rue des Cooses n° 6 à 6860 LEGLISE - est autorisée à construire et exploiter **trois éoliennes (2, 3, 4)** d'une puissance maximale de 3.5 MW en extension du parc éolien de Gembloux & Walhain, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

§2 : Les éoliennes **1, 5, 6 et 7** sont refusées.

Article 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Installations, activités ou procédés

1003 : transformateur éolienne 2, 3800 kVA

1004 : Eolienne 2, 3500 kW

1005 : transformateur éolienne 3, 3800 kVA

1006 : Eolienne 3, 3500 kW

1007 : transformateur éolienne 4, 3800 kVA

1008 : Eolienne 4, 3500 kW

Références cadastrales :

WALHAIN division 1 ; section B ; n° 642A, section C ; n° 136B,

GEMBLoux division 3 ; section A ; n°168B,

Coordonnées Lambert :

	X	Y
T2 :	173441.0	143216.0
T3 :	174099.0	143927.0
T4 :	174374.0	143591.0

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. *Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1er octobre 2002 ; Moniteur belge du 17 août 2010 ; Moniteur belge du 18 février 2014);*

2. *Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (Moniteur belge du 22 décembre 2005);*

3. *Arrêté du 13 février 2014 du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (Moniteur belge du 7 mars 2014);*

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

4. *Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles des Titre II et Titre III;*

5. *Les dispositions du Règlement Général sur les Installations Electriques rendu obligatoire dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981;*

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

Article 5. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

CONDITIONS PARTICULIÈRES URBANISTIQUES

1. Les éoliennes présenteront un gabarit et des teintes similaires à celles du parc existant ;
2. Les aménagements temporaires d'accès seront démontés à la fin du chantier.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION EN MATIÈRE DE BRUIT

CHAPITRE IER. GÉNÉRALITÉS - DEFINITIONS

Art 1. Les limites de niveau de bruit, fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes, sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc...), les limites sont respectées à proximité des habitations existantes à la date du présent permis. Les contrôles sont effectués, dans la mesure du possible, à une distance comprise entre 3.5 m et 10 m de ces habitations.

Art 2. La puissance acoustique maximale sans bridage de chaque éolienne installée, évaluée selon la norme IEC 61400-11, est de 106,0 dBA.

Art 3. La puissance acoustique en temps réel des éoliennes est déduite des données de production électrique et des caractéristiques acoustiques du type d'éolienne, fournies par le constructeur. Elle est évaluée par tranches de 10 minutes

Art 4. Les éoliennes proches d'un point de mesures sont celles dont le mât est implanté à moins de 2 km de ce point de mesures.

CHAPITRE II. ACQUISITION DES DONNÉES

Dispositifs matériels :

Art 5. Chaque point de mesures est équipé d'un microphone et d'une station météorologique.

Art 6. Le microphone et la station météorologique sont disposés à une hauteur de 4 mètres au-dessus du sol.

Art 7. Le microphone est posé à plus de 3.50 mètres des murs ou bâtiments.

Paramètres enregistrés :

Art 8. Le dispositif enregistre la vitesse et la direction du vent pour chaque seconde.

Art 9. Le dispositif enregistre l'occurrence de précipitations.

Art 10. Le dispositif enregistre le niveau continu équivalent pondéré A pour chaque seconde, ainsi que le spectre en tiers d'octave.

Fonctionnement des éoliennes

Art 11. Les éoliennes fonctionnent à priori sans bridage acoustique.

Art 12. Si un bridage s'avère nécessaire au respect des normes hors conditions nocturnes estivales, ce mode de fonctionnement peut être d'emblée appliqué de manière à vérifier son efficacité et le respect de ces normes.

Art 13. Les éoliennes du parc, proches du point de mesures, sont régulièrement mises à l'arrêt complet durant une période de 20 minutes, durant la campagne de mesures. Les arrêts interviennent entre 01h00 et 04h00.

La mise en œuvre éventuelle d'un ou plusieurs arrêts peut être modulée en fonction de l'opportunité liée aux conditions météorologiques.

Les éoliennes situées à plus de 2 km de tout point de mesures peuvent rester en fonctionnement.

CHAPITRE III. TRAITEMENT DES RÉSULTATS

Évaluation du bruit de fond durant les mesures de suivi :

Art 14. Les données relatives aux périodes de décélération des éoliennes à partir du début de la phase jusqu'à l'arrêt des pales sont éliminées de toutes les mesures

Art 15. Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées des mesures, à l'appréciation des bureaux d'études, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art 16. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

- durant des précipitations*
- lorsque la vitesse du vent, au point de mesures, est supérieure ou égale à 9 m/s*
- lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue*

Art 17. Les mesures de bruit de fond sont représentées sur un graphe pour chaque arrêt montrant le nuage de points représentant le niveau sonore en fonction de la vitesse du vent (v), au point de mesures, pour chaque seconde. Pour chaque arrêt, une droite de régression linéaire est calculée, exprimant le niveau de bruit de fond en fonction de la vitesse du vent. Ce calcul est propre à chaque arrêt(i), pour chaque point de mesures :

$L_{\text{fond}} = f_i(v)$

Le calcul est valide dans le domaine $[V_{\text{min}}, V_{\text{max}}]$ où V_{min} et V_{max} sont respectivement les vitesses du vent minimale et maximale (moyenne 1s) relevées durant cet arrêt.

Art 18. Pour chaque arrêt nocturne, on calcule la direction moyenne du vent, au point de mesures, sur base des mesures retenues (moyenne sur la durée totale de l'arrêt complet). Cette direction moyenne est caractéristique de l'arrêt nocturne auquel elle correspond : α_i

Évaluation du bruit particulier des éoliennes

Art 19. Seules les données relatives aux périodes de nuit sont interprétées. Les contraintes de fonctionnement éventuellement nécessaires en fonction des conclusions relatives aux mesures en période de nuit seront étendues aux périodes de transition et de jour, en fonction des données de puissance acoustique.

Les mesures analysées sont celles relatives à l'heure juste avant et à l'heure juste après l'arrêt des éoliennes.

Art 20. Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées manuellement des mesures, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art 21. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

- durant des précipitations*
- lorsque la vitesse du vent, au point de mesures, est supérieure ou égale à 9 m/s*
- lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue*
- lorsque la vitesse du vent durant l'intervalle d'une seconde considéré est extérieure au domaine de validité de l'arrêt correspondant des éoliennes, tel que défini à l'article 17.*

Art 22. Les données relatives aux mesures durant le fonctionnement des éoliennes, pour lesquelles la direction du vent, au point de mesures, est extérieure au secteur de 60° centré sur α_i , sont éliminées.

Art 23. Les données relatives à l'heure qui précède et l'heure qui suit l'arrêt des éoliennes sont corrigées en fonction des mesures de bruit de fond relatives à cet arrêt.

Art 24. Pour chaque intervalle d'une seconde, on calcule le niveau de bruit particulier des éoliennes :

$$[L_{A,part,1s}] = [L_{Aeq,1s}] - [L_{fond}] \text{ où}$$

- Le calcul du niveau de bruit particulier est une différence énergétique*
- $L_{Aeq,1s}$ est le niveau de bruit ambiant de l'intervalle considéré,*
- L_{fond} est issu du calcul de $f_i(v)$ correspondant à la nuit considérée.*

Art 25. Toutes les valeurs pour lesquelles la différence arithmétique $L_{Aeq,1s} - L_{fond}$ est inférieure à 3 dBA sont éliminées du traitement.

Art 26. Les valeurs conservées de $L_{A,part,1s}$ sont recombinaées pour la période d'une heure correspondante. Le $L_{A,part,1h}$ est assimilé au L_{Aeq} des valeurs valides retenues et recombinaées.

Art 27. Ces moyennes sont associées à la valeur de la puissance électrique moyenne de l'ensemble des éoliennes en fonctionnement du parc, sur cette période : $W_{el,1h}$.

Art 28. Toute heure comportant moins de 1800 valeurs de $L_{Aeq,1s}$ valides sera supprimée et ne sera pas prise en compte dans l'évaluation

Art 29. Pour chaque point de mesures, les valeurs calculées sont représentées sur un graphe de points : $L_{A,part,1h} / W_{el,1h}$.

Art 30. Le niveau de bruit caractéristique du parc éolien pour l'endroit considéré et pour la campagne de mesures effectuée sera la valeur la plus élevée des moyennes horaires $L_{A,part,1h}$.

Art 31. Aucune correction pour caractère tonal ni pour caractère impulsif n'est appliquée au bruit éolien.

Respect de la norme de 40 dBA :

Art 32. Le respect de la norme de 40 dBA en conditions nocturnes estivales ne doit pas nécessairement être vérifié directement par des mesures à l'immission. Il peut être déduit d'une part des mesures effectuées dans différents modes de fonctionnement et d'autre part des données de puissance acoustique correspondantes dans les divers modes de fonctionnement envisagés, en tenant compte de la puissance électrique fournie par l'éolienne.

Art 33. On partira de l'heure correspondant à la valeur la plus élevée des moyennes horaires $L_{A,part,1h}$, résultant de mesures dans un mode I.

Pour chaque intervalle de 10 minutes, dans cette heure, on calcule :

$$L_{A,part,10min,II,i} = L_{A,part,10min,I,i} - (L_{wI,i} - L_{wII,i}),$$

Où :

$L_{A,part,10min,II,i}$ est le niveau de bruit particulier des éoliennes calculé pour l'intervalle i , en mode de fonctionnement II

$L_{A,part,10min,I,i}$ est le niveau de bruit particulier des éoliennes mesuré pour l'intervalle i , en mode de fonctionnement I

$L_{wII,i}$ est le niveau de puissance acoustique des éoliennes, dans les conditions de l'intervalle i et du mode de fonctionnement II

$L_{wI,i}$ est le niveau de puissance acoustique des éoliennes, dans les conditions de l'intervalle i et du mode de fonctionnement I

Art 34. Les niveaux de puissance acoustique L_{wI} et L_{wII} sont déterminés en fonction de la puissance électrique moyenne fournie durant l'intervalle.

Art 35. Les valeurs calculées de $L_{A,part,10min,II,i}$ sont recombinaées pour la période de 1 heure, pour être confrontées à la limite de 40 dBA.

Art 36. Sur base de la méthode ci-dessus, le rapport de l'étude acoustique comporte une recommandation du mode de bridage à appliquer pour respecter la norme de 40 dBA en conditions nocturnes estivales.

CHAPITRE IV. DURÉE DES MESURES

Art 37. Les mesures sont poursuivies durant une durée minimale de 2 mois pour chaque point de mesures, dans le mode de fonctionnement choisi pour répondre aux normes acoustiques hors conditions nocturnes estivales.

Art 38. Au-delà de la période initiale de 2 mois, les données sont considérées comme suffisantes pour un point de mesures si, pour ce point, on dispose d'au moins 3 heures de mesures représentatives en période de nuit, c'est-à-dire comportant chacune plus de 1800 secondes valides, dont au moins 1200 secondes correspondent à la puissance acoustique maximale de l'éolienne la plus proche dans le mode choisi (normal ou bridé).

Il importe également de s'assurer que, pour chaque point de mesures, on dispose d'échantillons suffisants pour les vents qui donnent les niveaux sonores les plus élevés.

Dans ce cas, les mesures peuvent être interrompues pour ce point d'immission.

Art 39. Les mesures sont poursuivies durant une durée maximale de 6 mois pour chaque point de mesures.

Si, au terme des 6 mois, certains points ne fournissent pas de mesures valides, les niveaux sonores à l'immission peuvent y être estimés par modélisation. Les calculs de propagation seront alors recalés sur base des mesures valides pour d'autres points.

Si toutes les mesures collectées au terme de cette période sont éliminées en application de l'article 25, le niveau de bruit caractéristique du parc éolien sera jugé comme non significativement différent de celui du bruit de fond

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

L'exploitant est tenu d'informer par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances suivantes :

- la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références suivantes : LA/A-POR/KKR/19-0597) ;*
- la Défense (Capt-Cdt. Vincent De Smet avec mention des références suivantes : MITS : 19-50171753, dossier 3D/2058-4) ;*
- Skeyes (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : DGI/PA/U/Wind 1661/IUR-2019-0876).*

Ce courrier précise la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant.

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de panne (lampe défectueuse, rupture de courant, ...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au Military Detachment coordination » (02/752.44.52). Celles-ci doivent être résolues dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

CONDITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX FAISCEAUX HERTZIENS

S'il devait s'avérer que l'implantation de éoliennes provoque des perturbations dans la diffusion et réception des émissions de la RTBF, l'exploitant prend en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'AVIFAUNE ET DES CHIROPTÈRES

1. Avant la mise en fonctionnement du parc éolien et pendant toute la durée d'exploitation du projet, au moins les 7 ha de cultures prévus au dossier seront aménagés en faveur des oiseaux des plaines agricoles selon le dernier cahier des charges COA1 et COA2 (parcelles 543A, 544A, 545A et 594A à Walhain selon plans repris au dossier) ;

2. Avant la mise en fonctionnement du parc éolien, plantation de 1500 m de haie indigène selon plans repris au dossier (parcelles 174A, 175B, 269A, 49A, etc) ;

3. Respect de toutes les recommandations reprises dans l'EIE et relatives au milieu biologique ;

4. Avant la mise en fonctionnement du parc éolien, le bridage des éoliennes devra être opérationnel et sera réalisé suivant l'ensemble des conditions reprises ci-dessous :

4.1. Arrêt des éoliennes du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année pendant 6 h après l'heure du coucher du soleil aux conditions cumulatives suivantes :

- vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde à hauteur de la nacelle ;
- température de l'air est supérieure à 10°C ;
- en l'absence de pluie ;

4.2. Arrêt des éoliennes du 1^{er} août au 15 octobre de chaque année entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil aux conditions cumulatives suivantes :

- vitesse du vent inférieure à 7 mètres par seconde à hauteur de la nacelle ;

- température de l'air est supérieure à 8°C ;
- en l'absence de pluie ;

4.3. Arrêt des éoliennes du 16 octobre au 31 octobre de chaque année pendant 6 h après l'heure du coucher du soleil aux conditions cumulatives suivantes :

- vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde à hauteur de la nacelle ;
- température de l'air est supérieure à 10°C ;

en l'absence de pluie. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PHASE DE CHANTIER, AUX CHEMINS D'ACCÈS

Les opérations d'entretien ou de ravitaillement des engins à moteur sont réalisées de manière à éviter tout épandage accidentel de liquide et son infiltration dans le sol ;

Seuls les produits nécessaires à l'exécution du chantier peuvent s'y trouver. Les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe (carburants, lubrifiants,...) sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet en cas de fuite ;

Les diverses parcelles sont réensemencées après travaux sont remises à leur relief initial ;

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉVENTION D'ACCIDENTS ET D'INCENDIES

En vue d'éviter les dangers liés à la foudre, les éoliennes sont efficacement reliées à la terre ;

Les véhicules du Service Régional d'Incendie disposent d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement en cas d'intervention sur les éoliennes ;

Le chemin d'accès et l'aire de stationnement doivent supporter une capacité portante suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t, puissent circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Un panneau indiquant la chute de blocs de glace possible en période hivernale est placé à l'entrée des chemins qui conduisent aux éoliennes ;

L'exploitant fournit au service d'incendie les mesures à prendre en cas d'incident (feu ou accident de personnes) en français ;

L'exploitant fournit au service d'incendie les mesures et le matériel (adéquat: tabouret, perche, gants, bottes) à utiliser en cas d'incident. Les mesures sont en français ;

Si un incendie se produit à la partie supérieure de l'éolienne, il faut prendre un périmètre de sécurité qui va de 300 à 500 m autours pour éviter tous les risques de chute de pales ;

Un système automatisé de contrôle assure la régulation des installations et le monitoring local ou à distance de celles-ci. En tout état de cause, un dispositif d'urgence sera prévu pour l'arrêt immédiat en cas de danger ;

Avant la mise en service et ensuite au minimum une fois par an, les installations sont vérifiées par un technicien compétent qui établit un certificat de contrôle. Les installations ne peuvent être mises en service que si ledit certificat conclut à la conformité des installations avec les diverses prescriptions applicables. Les certificats de contrôle sont archivés et tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les certificats de contrôle sont émis individuellement pour chaque éolienne ;

En cas d'incident, des mesures sont prises immédiatement pour éviter l'extension de la pollution et évacuer les terres qui auraient été contaminées. A cet effet, des kits anti-pollution comprenant notamment des matériaux absorbant les hydrocarbures et des bâches sont disponibles en quantité appropriée;

SURETE

Au terme de la période d'exploitation et à défaut d'avoir une nouvelle autorisation, le site est remis en état. Dans ce but, une sûreté de 100.000 euros par éolienne est constituée, dès la délivrance du permis unique, en application des dispositions de l'article 55 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Article 6. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **11 juin 2049**.

Article 7. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 8. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du même décret lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

- 1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
- 2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

Article 9. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décretaal du livre Ier du code de l'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.
- 9° de fournir, avant la mise en œuvre du permis, une sûreté d'un montant de 300.000 EUR destinée à assurer l'exécution de ses obligations en matière de remise en état du site.

La sûreté consiste en un versement au CCP de la caisse des dépôts et consignations ou en une garantie bancaire indépendante.

Si la sûreté consiste en un versement en numéraire, le montant de la sûreté est augmenté annuellement à concurrence des intérêts produits durant l'année précédente.

Si la sûreté consiste en une garantie bancaire indépendante, celle-ci est émise par un établissement de crédit agréé soit auprès de la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit.

Article 10. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 11. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 12. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 13. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de

s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 14. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 15. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- au demandeur, la S.A. ALTERNATIVE GREEN, rue des Cooses n° 6 à 6860 LEGLISE ;
- au Collège communal de et à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;
- au Collège communal de et à 1360 PERWEZ ;
- au Collège communal de et à 1450 CHASTRE ;
- au Collège communal de et à 1457 WALHAIN ;
- au Collège communal de et à 5030 GEMBLOUX ;

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à la CCATM DE GEMBLOUX, Rue du Huit Mai n° à 5030 GEMBLOUX ;
- à la CCATM DE WALHAIN, Place Communale n° 1 à 1457 WALHAIN ;
- à la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
- à la DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE WAVRE, Avenue Pasteur n° 4 à 1300 WAVRE ;
- à la DGO4 - CELLULE RAVEL, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

- à la DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
- à l'IBPT, Ellipse Building-Bât.C-Boulevard du Roi Albert II n° 35 à 1030 BRUXELLES ;
- au PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
- au PÔLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE- CESW, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
- à la RTBF - DIRECTION DES EMETTEURS, Boulevard Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
- au SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA BRUXELLES, City Atrium - Rue du Progrès n° 56 à 1210 BRUXELLES ;
- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

Article 15. La présente décision est enregistrée sous le numéro **38744** auprès de la Direction de Namur-Luxembourg du Département des Permis et Autorisations.

Fait à Namur, le **27 DEC. 2019**

Le fonctionnaire délégué


Marc TOURNAY



Le fonctionnaire technique


Giuseppe MONACHINO

100

100

100

100